

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Modifications importantes des Règles de la CDS – Pouvoir d'approbation des demandes d'adhésion

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ces deux dernières entités étant collectivement désignées la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ., c. V-1.1 (la « décision de reconnaissance »);

Vu les modifications effectuées à la décision de reconnaissance par la décision n° 2012-PDG-0151 en date du 24 juillet 2012 et la décision n° 2012-PDG-0237 en date du 20 décembre 2012;

Vu l'obligation de la CDS, énoncée au paragraphe 28.1 de la décision de reconnaissance, d'observer les Principes pour les infrastructures de marchés financiers publiés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs le plus tôt possible;

Vu la nécessité, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toutes modifications importantes aux règles de la CDS en vertu du paragraphe 32.2 de la décision de reconnaissance;

Vu la demande, complétée le 8 juillet 2015 par la CDS, afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité de modifications importantes aux Règles visant le pouvoir d'approbation des demandes d'adhésion ou de reclassement, ainsi que le processus d'appel des demandes d'adhésion refusées (les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 7 mai 2015;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 28 mai 2015 [(2015) B.A.M.F., vol.12, n°21, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu l'absence de commentaire à la suite de cette publication;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 14 juillet 2015.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2015-SMV-0025

Services de dépôt et de compensation CDS inc.

Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS – Retrait du service de secours sur place des bureaux de Vancouver et de Calgary de la CDS

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ces deux dernières entités étant collectivement désignées la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ., c. V-1.1 (la « décision de reconnaissance »);

Vu les modifications effectuées à la décision de reconnaissance par la décision n° 2012-PDG-0151 en date du 24 juillet 2012 et la décision n° 2012-PDG-0237 en date du 20 décembre 2012;

Vu la nécessité, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toutes modifications importantes aux règles de la CDS en vertu du paragraphe 32.2 de la décision de reconnaissance;

Vu la demande, déposée le 12 mai 2015 par la CDS, afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité de modifications importantes visant à mettre à jour les Procédés et méthodes de la CDS afin de préciser que les services de secours ne seront offerts, sur une base continue, qu'à Toronto et Montréal (les « modifications »);

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son Comité d'analyse du développement stratégique le 30 avril 2015;

Vu la publication de la demande au Bulletin de l'Autorité le 28 mai 2015 [(2015) B.A.M.F., vol.12, n°21, section 7.3] invitant toute personne le désirant à présenter ses commentaires par écrit;

Vu l'absence de commentaire à la suite de cette publication;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles ne seront pas contraire à l'intérêt du public;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 14 juillet 2015.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2015-SMV-0026

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Obligation pour un ordre invisible de procurer une amélioration du cours lorsqu'il est négocié contre un ordre visant des lots irréguliers

Vu la demande complétée le 4 juin 2015 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications qui vise à clarifier l'obligation pour un ordre invisible de procurer un « meilleur cours » lorsqu'il est exécuté contre un ordre qui ne vise pas au moins une unité de négociation standard (la « modification »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle la modification a été dûment approuvée par son conseil d'administration le 28 janvier 2015;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver la modification du fait qu'elle est favorable au bon fonctionnement du marché et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve la modification.

Fait à Montréal, le 14 juillet 2015.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2015-SMV-0029

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.